

Référence : BO n°18 du 2 mai 2019

Les pièces justificatives doivent être adressées impérativement au plus tard le **27 août 2019** au rectorat de l'académie de Lyon à la direction des personnels enseignants (DIPE).

1. Diplôme, titres et certificats exigés à la nomination

En fonction des situations et conformément au BO cité en référence (annexe F) :

- soit une attestation, d'inscription en M2 si vous êtes titulaire d'un M1 et un certificat de validation de M1 ;
- soit le diplôme de master ou équivalent (titre, diplômes ou certificats).

Point de vigilance : les lauréats qui ne peuvent justifier, à la rentrée 2019 de l'un des titres ou diplômes requis, devront se faire connaître auprès des services du Rectorat (DIPE) au plus tôt pour ne pas se trouver en situation administrative irrégulière.

Les lauréats des concours réservés, internes et troisième concours ainsi que les lauréats dispensés de diplômes (pères ou mères de trois enfants) ne sont pas concernés par ce point.

2. Diplôme, titres et certificats exigés à la titularisation

Les lauréats des concours externes du Capes, du Capet, du Capeps, du CAPLP disciplines générales, et de CPE doivent transmettre au service du rectorat concerné leur diplôme ou master (ou équivalent) sous peine de voir leur titularisation reportée.

3. Prise en charge financière

Il convient de transmettre les pièces suivantes :

- La fiche de renseignement dûment complétée (annexe 1) ;
- Un RIB original : il est **indispensable** d'inscrire au dos du RIB le n°Insee (**en l'absence de cette information le dossier sera renvoyé**) ;
- Une photocopie de la carte d'identité ou du passeport ;
- Une photocopie **lisible** de la carte vitale ;
- Les justificatifs de la situation familiale (copie du livret de famille, attestation PACS, etc..).

Attention :

En l'absence de la totalité de ces pièces à la date du 27 août 2019, il ne sera pas possible d'assurer la rémunération de septembre 2019. Tout dossier incomplet sera renvoyé.

4. Condition d'aptitude physique (à renvoyer au plus tard le 31 juillet 2019)

Un certificat médical d'aptitude à la fonction enseignante (annexe 2) établi par un médecin agréé doit **impérativement** être transmis à la DIPE au plus tard **le 31 juillet 2019 sous peine de ne pouvoir entrer en stage au 01/09/2019** (décret n°86-442 du 14 mars 1986, article 5 de la loi du 13 juillet 1983).

La liste des médecins agréés est accessible sur le site de l'académie

Point de vigilance :

- L'absence de transmission de l'ensemble des pièces énumérées ci-dessus dans les délais peut également conduire à l'annulation de la nomination, notamment en ce qui concerne le statut universitaire du fonctionnaire stagiaire. Il est donc conseillé d'anticiper la constitution du dossier, dès la période de saisie des vœux.
- **Les stagiaires doivent impérativement communiquer une adresse mail et un numéro téléphone portable qui permettront de les joindre en cas d'urgence.**

5. Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (R.Q.T.H)

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées définit le handicap comme « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans un environnement, par une personne en raison d'une altération substantielle durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un poly-handicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

À ce titre, les professeurs stagiaires ayant la qualité de travailleur handicapé obtiennent une priorité d'affectation maintenue lors de l'affectation rectorale (voir BO cité en référence – Annexe C, § I.1.2).

Attention : il faut joindre (**sous pli confidentiel**) une copie de votre RQTH ou AEEH à votre dossier de prise en charge administrative